



Mairie de Biriatoú  
Biriatoúko Herriko Etxea

## ARRETE MUNICIPAL n°2026\_01\_06\_01

### Arrêté Municipal d'abattage d'un maximum de cinq bovins sauvages (Betizu)

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;
- Vu l'article L21 1-1 1 à L21 1-28 du code rural concernant les animaux dangereux ;
- Considérant les nombreux signalements d'administrés faisant état de situations à risque compte tenu de la divagation régulière des bovins sauvages le long d'Oihaneko bidea, Mendiko bidea, Arrupeko bidea, Aldapako bidea, Ihiztokiko bidea et de leurs abords.
- Considérant que de nombreuses tentatives infructueuses ont été menées par les agents techniques et les élus de la commune afin de reconduire les Betizu vers leur habitat naturel en montagne,
- Considérant que, lors de ces interventions, les animaux ont manifesté un comportement agressif et ont chargé les agents intervenants, compromettant ainsi leur sécurité,
- Considérant l'impossibilité, compte-tenu de leur état sauvage, de les capturer ou de les déplacer,
- Considérant que le précédent arrêté (2025\_02\_20\_01) prévoyait l'abattage de sept Betizu et que seuls deux ont été abattus,
- Considérant que, lors de la réunion du 05 janvier 2026 avec le Conservatoire des Races d'Aquitaine, il a été convenu, en dernier recours, de procéder à l'abattage de cinq Betizu au maximum,

### ARRETE

#### Article 1 :

De nombreux bovins sauvages descendant du massif du Xoldokogaina vers les abords d'Oihaneko bidea, Mendiko bidea, Arrupeko bidea, Aldapako bidea, Ihiztokiko bidea à BIRIATOU, cinq sont susceptibles d'être abattus par tir.

#### Article 2 :

Les personnes suivantes sont requises pour procéder au tir de l'animal :

- Lieutenant de louveterie du secteur ;

- Ou tout autre chasseur désigné par le lieutenant de louveterie du secteur et accompagné par ce dernier

Les tirs seront réalisés en présence d'un représentant désigné par la Mairie et devront être effectués dans un délai fixé à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3 :**

La Direction Départementale de la Protection des Populations et le Conservatoire des Races d'Aquitaine seront prévenus de cette décision et feront le nécessaire pour que des échantillons biologiques à visée sanitaire soient prélevés lors des abattages.

**Article 4 :**

Le Maire, Le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les représentants du Conservatoire des Races d'Aquitaine et le Directeur Départemental de la Protection des Population sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à BIRIATOU, le 06/01/2026

Le Maire,



Solange DEMARCQ EGUIGUREN

